

## **VD\_FINDINFO HC / 2010 / 555 vom 20. Juli 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-07-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_555](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___555)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 555 du 20 juillet 2010

IT: VD\_FINDINFO HC / 2010 / 555 del 20 luglio 2010

### **Regeste**

CONTRAT DE TRAVAIL, FAUTE LÉGÈRE, RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, TRAVAILLEUR | 321e CO, 343 al. 3 CO, 97 CO, 99 al. 3 CO, 444 CPC, 445 CPC, 451 CPC, 452 al. 1ter CPC, 452 al. 2 CPC, 465 al. 1 CPC, 471 al. 3 CPC, 10 LJT, 46 al. 2 LJT, 46 LJT

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

L'art. 46 LJT (loi du 17 mai 1999 sur la juridiction du travail; RSV 173.61) ouvre la voie du recours en nullité et en réforme contre les jugements rendus par un tribunal de prud'hommes, selon les art. 444, 445 et 451 CPC (code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11).

#### **E. 2**

Le présent recours tend principalement à la réforme, subsidiairement à la nullité. Le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves est soulevé à l'appui du recours en réforme, subsidiairement en relation avec sa conclusion en nullité. Or, étant donné que ledit moyen peut être examiné sous l'angle de la réforme, il n'a plus d'objet à l'appui d'un recours en nullité. La conclusion y relative est ainsi irrecevable (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3 e éd., Lausanne 2002, n. 14 ad art. 444 CPC). Il convient dès lors d'examiner le recours en réforme, celui-ci étant pour le surplus formellement recevable.

#### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un tribunal de prud'hommes, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al. 2 CPC, applicable par renvoi de l'art. 46 al. 2 LJT). Les parties ne peuvent toutefois articuler des faits nouveaux, sous réserve de ceux qui résultent du dossier et qui auraient dû être retenus ou de ceux pouvant résulter d'une instruction complémentaire selon l'art. 456a CPC (art. 452 al. 1 ter CPC). Ainsi, le Tribunal cantonal revoit la cause en fait et en droit sur la base du dossier, sans réadministration des preuves déjà administrées en première instance (JT 2003 III 3). Il développe donc son raisonnement juridique après avoir vérifié la conformité de l'état de fait du jugement aux preuves figurant au dossier et l'avoir, le cas échéant, corrigé ou complété au moyen de celles-ci (ibidem). En l'espèce, l'état de fait du jugement est conforme aux pièces du dossier et aux autres preuves administrées. Il n'y a pas lieu de le compléter ni de procéder à une instruction complémentaire, la cour de céans étant à même de statuer en réforme.

#### **E. 4**

La recourante ne conteste pas le jugement en ce qu'il met à sa charge un montant de 1'546 fr. 90 brut à restituer à l'intimé concernant les déductions opérées en trop dans le décompte vacances de ce dernier du mois d'août 2009. Elle ne le conteste pas davantage en ce qui concerne le refus, par le tribunal, de la déduction de 111 fr. correspondant à la consommation de cafés de l'intimé durant les rapports de travail. En revanche, elle conteste le refus des premiers juges de considérer comme justifiée la déduction, à concurrence de 426 fr. 15, opérée sur le salaire de l'intimé d'août 2009, correspondant à la moitié du dommage causé au véhicule N.\_\_\_\_\_ dont il avait remplacé les sondes "Lambda". Enfin, la recourante invoque la responsabilité du demandeur pour mauvaise exécution de ses obligations contractuelles en relation avec la réparation du véhicule précité (facture D.\_\_\_\_\_ de 462 fr. 70) et du véhicule F.\_\_\_\_\_ appartenant à I.\_\_\_\_\_ (engagement à payer à son propriétaire la somme de 3'500 fr., prêt à ce dernier d'un véhicule de remplacement par 1'320 fr. et honoraires de l'expert X.\_\_\_\_\_ par 943 fr.). Les premiers juges, tout en reconnaissant dans les deux cas incriminés, que l'employé avait commis une faute professionnelle, ont exonéré ce dernier de toute responsabilité. Ils ont considéré qu'il appartenait à l'employeur de supporter le risque d'entreprise, soit le risque inhérent à l'activité économique ou le risque inhérent aux tâches exigées du travailleur. Dans le cas du remplacement des sondes "Lambda" sur le véhicule N.\_\_\_\_\_, ils ont relevé, en se référant au témoignage du spécialiste en matière d'électricité sur automobile qui a dû réinstaller les sondes sur le véhicule, que l'erreur commise par le demandeur n'était pas si rare et qu'elle était constitutive d'une faute légère justifiant l'exonération de responsabilité de ce dernier. Dans le cas des travaux sur la F.\_\_\_\_\_, ils ont observé que ceux-ci avaient été effectués sur ordre de l'employeur, cela quand bien même les instruments et le matériel nécessaires à l'accomplissement correct du travail n'étaient pas à disposition et que le local dans lequel se déroulaient les travaux n'avait pas les dimensions adéquates. Ils en ont déduit qu'il n'y avait dès lors pas de lien de causalité adéquate entre la faute du demandeur et le dommage causé au véhicule.

## **E. 5**

Selon l'art. 321e CO, le travailleur, comme tout débiteur, répond du dommage qu'il cause à l'employeur, intentionnellement ou par négligence. Cette disposition spéciale reprend les critères de responsabilité découlant des art. 97 ss CO, l'art. 321e al. 2 CO introduisant toutefois de nombreux facteurs de pondération applicables à l'étendue de réparer le dommage, qui atténuent le principe posé à l'art. 321e al. 1 CO (Wyler, Droit du travail, 2 e éd., Berne 2008, pp. 138 s.). En vertu de l'art. 321e al. 2 CO, la mesure de la diligence incombant au travailleur se détermine par le contrat, compte tenu du risque professionnel, de l'instruction ou des connaissances techniques nécessaires pour accomplir le travail promis, ainsi que des aptitudes et qualités de travailleur que l'employeur connaissait ou aurait dû connaître. Ces circonstances peuvent aussi être prises en considération pour déterminer l'étendue de la réparation (art. 99 al. 3, 42 à 44 CO). Le juge dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 110 II 344 c. 6b et l'arrêt cité). Si le travailleur répond du dommage causé à son employeur en cas de faute grave, la question de savoir s'il y est également tenu, dans l'hypothèse d'une faute légère de sa part, doit s'examiner de cas en cas, le pouvoir d'examen du juge étant limité par le caractère relativement impératif de l'art. 321e CO, auquel il ne peut être dérogé au détriment du travailleur (TF 4C.113/2004 du 9 septembre 2004 c. 4.1; TF 4C.304/1993 du 21 février 1994 c. 3a, publié in SJ 1995, p. 778 s.; Wyler, op. cit., p. 140 s.; Carruzzo, Le contrat individuel de travail, Zurich/Bâle/Genève 2009, n. 4 ad art. 321e CO, pp. 95-96;

Favre/Tobler/Munoz, Le contrat de travail, Code annoté, 2 e éd., Lausanne 2010, n. 1.5 ad art. 321e CO, p. 80).

## **E. 6**

En définitive, le recours doit être rejeté en application de l'art. 465 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé. La valeur litigieuse étant inférieure à 30'000 fr., la procédure est gratuite (art. 343 al. 3 CO, 10 LJT et 235 TFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. L'arrêt est rendu sans frais. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 20 juillet 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Pascal Gilliéron (pour H. \_\_\_\_\_ SA) ■ S. \_\_\_\_\_. La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 5'926 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.